

GE_GERICHTE ACJC/838/2021 vom 24. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_838_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/838/2021 du 24 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/838/2021 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre un jugement de divorce rendu sur requête commune de divorce, soit une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans une cause non patrimoniale ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, art. 289, art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; TAPPY, Commentaire Romand, CPC, 2019, n° 8, 9 et 15 ss ad art. 289

- 5/9 -

C/1554/2020 CPC), dans le délai utile de trente jours – compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclus – et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, art. 142 al. 1 et 3, art. 145 al. 1 let. b et art. 311 al. 1 CPC), l'appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel ne vise que les effets accessoires du divorce, soit plus spécifiquement le sort de l'ancien domicile conjugal, réglé par le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué. Les appelants articulent des griefs de deux ordres contre le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué. Par le premier grief, ils reprochent au premier juge d'avoir entériné un accord sans avoir vérifié s'il correspondait à la volonté des parties et sans avoir compris la situation de fait sur laquelle il reposait. Les autres griefs relèvent de l'impossibilité (art. 20 CO) et de l'erreur essentielle (art. 23 CO), soit des motifs d'invalidation de l'accord pour vices de la volonté. 2.1.1 Lorsque l'appel vise le principe du divorce, la décision de divorce sur requête commune ne peut faire l'objet que d'un appel pour vice du consentement (art. 289 CPC). En revanche, lorsque l'appel vise les effets accessoires, les griefs ne sont pas limités et la ratification de la convention sur les effets accessoires du divorce peut être remise en cause dans le cadre d'un appel – ou d'un recours, selon la valeur du litige – pour violation de l'art. 279 al. 1 CPC, soit pour des griefs visant le processus d'homologation de la convention de divorce par le juge, ou pour vices de la volonté (arrêts du Tribunal fédéral 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2; 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1; 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5 = FamPra.ch 2014, 409; TAPPY, op. cit., n° 15 et ss ad art. 289 CPC). 2.1.2 Selon l'art. 279 al. 1 CPC, le juge doit notamment veiller à ce que la convention soit claire, complète et qu'elle ne soit pas manifestement inéquitable. Il doit également vérifier qu'elle a été conclue par les parties après mûre réflexion, c'est-à-dire qu'il doit avant tout contrôler que les époux ont compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, veillant notamment à ce que celle-ci n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude. Avant de ratifier la convention, le juge doit en outre s'assurer que les époux l'ont conclue de leur plein gré, c'est-à-dire qu'ils ont formé leur volonté et l'ont

communiquée librement (arrêt 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 4.1 et les références). Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'emprise d'une erreur (art. 23 ss CO; cf. arrêt 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 7 et 8 = SJ 2014 I 369), ni sous celle du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 s. CO) (arrêts du Tribunal fédéral 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 et 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.3.1).

- 6/9 -

C/1554/2020 2.1.3 Dans le cadre de l'appel contre une décision sur les effets accessoires du divorce sur requête commune, la juridiction de deuxième instance peut substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par les art. 279 ss CPC et ainsi réparer un éventuel défaut d'examen (arrêts du Tribunal fédéral 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 et 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les parties sont d'accord pour dire qu'en raison d'une incompréhension avec le premier juge lors de l'audience, le jugement ne correspondait pas à leur réelle volonté en ce qui a trait au sort de l'ancien domicile conjugal. La Cour entérinera donc les termes de leur accord tel que formulé dans leurs conclusions d'appel.

E. 3

Les parties ont sollicité à l'audience des rectifications dans le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris. L'appel ne visait pas le rééquilibrage des avoirs de prévoyance professionnelle et la Cour n'est donc pas valablement saisie de conclusions à cet égard. Leur formulation à l'audience est tardive et ne se justifie pas par des faits nouveaux au sens de l'art. 317 LPC. Finalement, le juge d'appel, contrairement au juge de première instance, n'a pas à statuer d'office sur un tel objet (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3). Il apparaît que les modifications requises de manière concordante par les parties sont d'ordre purement formel. Afin d'éviter toute difficulté d'exécution du chiffre

E. 6

du dispositif du jugement il sera procédé aux rectifications des coordonnées du compte de libre passage de A_____ sur lequel les fonds issus des avoirs de prévoyance de B_____ doivent être transférés et du n° AVS correct de B_____. 4. Par souci de clarté, la Cour annulera intégralement les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement attaqué puis statuera à nouveau afin de les reformuler conformément aux considérants qui précèdent. 5. La Cour statue dans sa décision finale sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95, 104, 105 CPC). Ils sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). La Cour peut toutefois s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et en fonction de l'issue du litige (106 al. 2 CPC).

5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 7/9 -

C/1554/2020

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC, art. 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 600 fr. (art. 96 CPC, art. 19 LACC, art. 30 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 600 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 106, 107 al. 1 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'envisager de les mettre à la charge du canton au sens de l'art. 107 al. 2 CPC car on ne saurait imputer au seul premier juge les approximations du jugement, les parties n'ayant pas présenté une convention de divorce exempte de défauts et mûrement réfléchi. L'intimée sera par conséquent condamnée à rembourser à l'appelant la moitié des frais judiciaires d'appel dont il a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC).

5.3 Il ne sera pas alloué de dépens d'appel, les parties n'y ayant pas conclu et étant de surcroît représentées par le même conseil dans le cadre de conclusions communes. * * * * *

- 8/9 -

C/1554/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/8061/2020 rendu le 23 juin 2020, sans motivation, et le 7 juillet 2020, avec motivation, par le Tribunal de première instance dans la cause C/1554/2020. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 dudit jugement et, statuant à nouveau : Donne acte aux parties de ce qu'elles se sont constitué de nouveaux domiciles. Ordonne à la Caisse de pension de B_____, à savoir la CAISSE DE PENSIONS H_____, _____ [adresse], de transférer 185'696 fr. 95 par le débit du compte de prévoyance de B_____, né le _____ 1958 (n° AVS 6_____) sur le compte libre passage n° IBAN 7_____ auprès de [la banque] J_____, _____ [adresse], au nom de FONDATION DE LIBRE PASSAGE K_____, _____ [adresse], en faveur de A_____, née [A_____] le _____ 1958 (n° AVS 5_____) . Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les compense avec l'avance de frais de même montant effectuée par B_____ et les met à la charge des deux parties à raison d'une moitié chacune. Condamne A_____ à rembourser à B_____ la somme de 300 fr. à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 9/9 -

C/1554/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.